

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 16 MAI 2024

Le 16 mai 2024, le Conseil Municipal de Saint-Maugan s'est réuni à la mairie à 20h, sous la présidence du Maire M. BONNIN Etienne.

Présent(s-es) : BONNIN Etienne, ROUMY Anne, DARRIGRAND-LACARRIEU Eric, PANNETIER Arnaud, LEFRANC Françoise, BOUETARD Loïc, SORTELLE Claudine, BESNARD Ingrid.

Procurations : DE L'ESPINAY François à BONNIN Etienne, DUVAL Jocelyne à LEFRANC Françoise.

Absent(s-es) : GALBOIS Stéphane, LE BRETON Mickaël, GRABE Olivier, DE L'ESPINAY François, VACHER Céline (pour les délibérations n° 21, 22, 23 et 24), DUVAL Jocelyne, METIVIER Clément.

Quorum : 8

Secrétaire de séance : DARRIGRAND-LACARRIEU Eric

Ordre du jour :

- Vote pour l'approbation du procès-verbal du conseil municipal du 11 avril 2024,
- Vote sur les principes du transfert de la compétence assainissement à la Communauté de communes St Méen Montauban,
- Vote sur le transfert de la compétence assainissement à la Communauté de communes St-Méen Montauban,
- Vote pour déléguer au maire l'autorisation de mettre les créances non recouvrables en non valeurs,
- Travaux de carrelage et chappe au tiers-lieu : vote pour le choix de l'artisan,
- Travaux de voirie Contour de l'Eglise : vote pour le choix de l'entreprise,
- Vote pour la fixation des tarifs des droits de place,
- Vote pour l'installation et le règlement de fonctionnement d'un marché hebdomadaire Place des Tilleuls,
- Divers.

Délibération n° 2024-21 : Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 11 avril 2024

Monsieur le Maire expose : Depuis le 1^{er} juillet 2022, il est inscrit dans la loi que le procès-verbal de chaque séance de conseil municipal, rédigé par le secrétaire de séance, signé par lui et le maire, est arrêté au commencement de la séance suivante et fait l'objet d'une délibération transmise au représentant de l'Etat.

Le procès-verbal est ensuite publié sous forme électronique de manière permanente sur le site internet de la commune et un exemplaire papier est tenu à la disposition du public.

Le Maire soumet au vote l'approbation du procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal en date du 11 avril 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés (abstention du Mme BESNARD Ingrid au motif de son absence lors du conseil municipal du 11 avril 2024) :

- Approuve le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 11 avril 2024

Délibération n° 2024-22 : Principes de transfert de la compétence assainissement

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de Communes St-Méen Montauban (CCSMM) travaille depuis le début de l'année 2023 sur le transfert de la compétence assainissement, rendu obligatoire par la loi n°2015-991 du 15 août 2015.

A cet effet, une commission de travail ad'hoc au sein de laquelle la représentation de l'ensemble des communes membres est assurée, a été installée lors de la conférence des maires spéciale « assainissement », cette instance est régulièrement saisie sur ce sujet.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les grands principes posés pour le transfert de la compétence assainissement dont certains relèvent simplement de l'application de la loi, acté par délibération n°2024/015/YvP du Conseil communautaire du 13 mars 2024.

Il précise, cependant, que les principes de spécialité et d'exclusivité s'opposent à ce qu'un EPCI prenne une quelconque décision dans un domaine pour lequel il n'est, pour l'heure, pas compétent.

Les principes ci-après devront donc faire l'objet de délibérations par la CCSMM ultérieurement à la prise de compétence pour être entérinés. Cependant, pour permettre aux communes de délibérer de manière éclairée sur un transfert anticipé de compétence, les éléments figurant dans le tableau ci-après, qui sont le fruit du travail et de la commission et de la conférence des maires, sont portés à la connaissance des conseils municipaux. En application de l'article L 5211-17 du CGCT, le transfert de compétence des communes à la communauté de communes entraîne le dessaisissement complet de cette compétence au profit de la communauté. Celle-ci se substituera de plein droit aux communes dans leurs droits et obligations

SYNTHESES DES PRINCIPES REGISSANT LE TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT

SUR LES CONTRATS (DSP, Marchés, contrats en cours ...)	Transfert automatique des contrats à la CCSMM et poursuite de leur exécution dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance. Ces dispositions s'appliquent également aux contrats d'emprunt en cours.
SUR LE PERSONNEL	Transfert automatique des agents de droit public titulaires exerçant la totalité de leur fonction sur un service assainissement. Transfert soumis à l'accord des agents de droit public exerçant une partie de leur fonction dans un service assainissement. Transfert des contrats de travail des agents de droit privé dans les mêmes conditions que les autres contrats. A ce jour : pas d'agent exerçant la totalité de leur fonction dans un service assainissement recensé.
SUR LE PATRIMOINE	Conformément à l'art. L 1321-1 du CGCT, le transfert de compétence entraîne la mise à disposition gratuite et de plein droit à la CCSMM de l'ensemble des biens meubles et immeubles utilisés à la date de ce transfert pour l'exercice de cette compétence.

	<p>La CCSMM assumera ensuite l'ensemble des obligations du propriétaire et possède à ce titre tous les pouvoirs de gestion.</p> <p>A noter que cette mise à disposition n'entraîne pas automatiquement le transfert de propriété.</p> <p>Un procès-verbal de transfert contradictoire sera établi pour chaque commune précisant notamment la consistance, la situation juridique et l'état des biens.</p>
MODES DE GESTION PRESENTIS	<p><u>Assainissement collectif</u> : gestion déléguée.</p> <p>Dans ce cadre, la CCSMM lancera une consultation en vue de désigner, à sa prise de compétence, le délégataire qui assurera le service public assainissement collectif.</p> <p>Ce mode de gestion s'appliquera sur les équipements des communes aujourd'hui en régie puis sur les équipements des communes qui avaient délégué leur gestion au fur et à mesure de l'échéance de leur contrat.</p> <p><u>Assainissement autonome</u> : gestion directe au terme des contrats en cours soit courant 2026.</p>
TARIFICATION	<p>La loi ne fixe pas de délai maximal pour l'harmonisation tarifaire. Il est attendu une harmonisation dans « un délai raisonnable » au-delà duquel il y aurait un risque d'infraction au principe d'égalité de traitement des usagers.</p> <p>Il est envisagé une convergence tarifaire à 7 ans (soit 2031)</p> <p>A titre d'information, le prix moyen au m3 (pour une base de référence à 120m3) s'établit à 3.20€/m³ (valeur 2024)</p> <p>A noter : pas de lissage possible pour la taxe de raccordement ; les modalités devront être vues dans le cadre du règlement de service.</p>
TRANSFERT DES RESULTATS	<p>Bien que non rendu obligatoire par la loi, les maires, en conférence du 09 novembre 2023, ont donné un accord de principe sur le transfert de la totalité des résultats de leur budget assainissement.</p> <p>A la demande des communes, il pourra être envisagé un transfert progressif de ces excédents dans la limite de 3 ans.</p> <p>Les demandes seront examinées individuellement au regard notamment des investissements programmés sur la commune.</p>
PROGRAMME PLURI ANNUEL INVESTISSEMENT 2024-2034	<p>Les principes posés pour établir un PPI conforme à la capacité à faire (en lien avec la tarification envisagée et un endettement conforme aux ratios prudentiels), soit plus de 22 M€ ht d'investissement (dont près de 16 M€ ht en reste à charge).</p> <p>En détail :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plus de 14 M€HT sur stations d'épurations, - Plus de 5.5 M€ pour les réseaux sur la base de : <ul style="list-style-type: none"> . Taux renouvellement du réseau à 0.7%/an . Taux réhabilitation du réseau à 0.7%/an . Compris relevé topo des réseaux - Plus de 2.5M€ pour les études.
POUVOIRS DE POLICE	<p>Transfert automatique des pouvoirs de police spéciale sauf renonciation à ce transfert par les communes dans un délai de 6 mois à compter de la prise de compétence.</p> <p>Les prérogatives transférées à l'EPCI sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - instauration de mesures réglementaires (prescriptions techniques),

	<ul style="list-style-type: none"> - octroi de prolongations de délais ou d'exonérations à l'obligation de raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées dans les deux ans qui suivent, - pouvoir d'accorder des autorisations au déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte. <p>A noter : la rédaction d'un règlement de service et les opérations de contrôle des assainissements relèvent de la compétence elle-même et non d'un pouvoir de police.</p>
PERIODE TRANSITOIRE	Refacturation des heures passées par les communes sur la gestion en régie de l'assainissement au regard des éléments transmis.

Ceci exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- ACTE les principes posés au transfert de la compétence assainissement au 01/01/2025.

Délibération n° 2024-23 : Transfert de la compétence assainissement

Monsieur le Maire expose :

La compétence « *assainissement des eaux usées* » concerne les services et activités suivants :

- L'assainissement collectif vise le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ;
- L'assainissement non collectif porte sur le contrôle des installations d'assainissement non collectif (Article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales).

La compétence « *assainissement des eaux usées* » est une compétence historiquement communale qui a vocation à être transférée en totalité à titre obligatoire aux communautés de communes.

Cette obligation résulte de la loi 2015-991 du 7 août 2015 *portant nouvelle organisation de la République*, qui prévoyait un transfert obligatoire aux communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le législateur a par la suite assoupli ce principe en permettant aux communes qui n'auraient pas déjà transféré la globalité de la compétence à leur communauté de communes d'organiser via la mise en œuvre d'une minorité de blocage, un report de ce transfert au plus tard au 1^{er} janvier 2026 (loi 2018-702 du 3 août 2018 *relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes*, dite « loi FERRAND »).

Conformément à ce principe (dont le législateur a assoupli le calendrier dans le cadre de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 *relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique*), les communes membres de la CCSMM (Communauté de Communes St-Méen Montauban) se sont opposées au transfert de leur compétence « *assainissement des eaux usées* » au 1^{er} janvier 2020.

Cette opposition conduit à un report du transfert au 1^{er} janvier 2026, sans que les dernières évolutions législatives ne modifient ce calendrier.

Ce principe n'exclut pas la possibilité d'un transfert avant le 1^{er} janvier 2026.

La compétence « gestion des eaux pluviales » était incluse dans la compétence « assainissement des eaux usées » mais le législateur a individualisé cette compétence en 2015 en instituant la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines », régie par les dispositions de l'article L.2226-1 du code général des collectivités territoriales.

Cette compétence reste une compétence facultative des communautés de communes qui peuvent se la voir confier par les communes, non pas de manière obligatoire, mais à titre facultatif (sur le fondement des dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales).

Dans ce cadre, et dans la continuité des travaux et échanges engagés depuis janvier 2023, il vous est proposé :

- de délibérer aujourd'hui pour transférer à la Communauté de Communes la compétence « *assainissement des eaux usées* » au 1^{er} janvier 2025 (assainissements collectifs et non-collectifs) ;

- de confirmer l'absence de transfert de la compétence gestion des eaux pluviales qui demeurera communale.

PROCÉDURE

Le transfert de la compétence implique, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, une modification des statuts de la CCSMM.

Conformément à ces dispositions, le conseil communautaire de la CCSMM a délibéré pour la procédure de transfert de la compétence assainissement (délibération n°2024/016/YvP du conseil communautaire du 13 mars 2024), telle que définie ci-dessus, au 01/01/2025 (en tant que compétence supplémentaire en 2025 et compétence obligatoire à compter du 01/01/2026).

A compter de la notification de cette délibération, les communes membres disposent d'un délai maximal de trois mois pour se prononcer sur ce transfert de compétence.

L'absence de délibération à l'issue de ce délai sera considérée comme une décision favorable au transfert.

Le transfert de compétence sera ensuite prononcé par arrêté du représentant de l'État dans le département, sous réserve de l'absence de minorité de blocage des communes (25% des communes représentant 20% de la population).

CONSÉQUENCES DU TRANSFERT

Conformément aux principes généraux qui président aux transferts de compétences, ces derniers emportent le dessaisissement complet des communes au profit de la CCSMM.

Les conséquences de ce dessaisissement seront les suivantes :

- la CCSMM se substituera à ses communes membres dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes ;
- le personnel nécessaire à la gestion du service sera transféré à la CCSMM ou mis à sa disposition conformément au cadre juridique en vigueur ;
- les biens, équipements et services nécessaires à l'exercice de la compétence, seront gratuitement mis à la disposition de la CCSMM pour lui permettre d'assurer le service ;

- les contrats en cours se poursuivront dans les conditions en vigueur jusqu'à leur échéance.

Ces mécanismes visent à garantir la continuité du service public à l'instant « t » du transfert.

Ceci ayant été exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5214-16, L. 5214-21 et L. 5211-17 ;

Vu l'article 1^{er} de la loi 2018-702 du 3 août 2018 *relative la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes* ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Saint-Méen Montauban approuvé par arrêté préfectoral du 20 décembre 2021 ;

Vu la délibération n°2023/025/YvP de la CCSMM du 14/02/2023 actant le principe d'un transfert de compétence assainissement anticipé au 01/01/2025 ;

Vu les délibérations des communes confirmant ce principe de transfert de compétence anticipé
Vu la délibération n°2024/015/YvP du 12/03/2024, fixant les grands principes qui régiront ce transfert de compétences ;

Vu la délibération de la commune de Saint-Maugan, n°2024/22, fixant les grands principes qui régiront ce transfert de compétences ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, DECIDE :

1. DE SE PRONONCER, en faveur du transfert de la compétence « *assainissement des eaux usées* » à la Communauté de Communes Saint-Méen Montauban à compter du 1^{er} janvier 2025 (au titre des compétences supplémentaires dans un premier temps, puis au titre des compétences obligatoires à compter du 01/01/2026) ;
2. DE CONFIRMER l'absence de transfert de la compétence « *gestion des eaux pluviales* » qui demeurera donc communale ;
3. D'AUTORISER M. le Maire à prendre tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2024-24 : Délégation donnée au Maire pour valider les créances irrécouvrables

Monsieur le Maire expose :

L'article 173 de la loi n° 2022-17 du 21 février 2022 (loi 3DS) ouvre la possibilité aux assemblées délibérantes des communes de déléguer au Maire la décision de valider des créances irrécouvrables proposées par le comptable public dans la limite d'un seuil fixé par Décret. Ce seuil unitaire est de 100 € depuis le décret du 23 juin 2023.

Il est proposé au conseil municipal de voter cette nouvelle délégation prévue à l'article L2122-22 (alinéa 30) du CGCT, ce qui permettra de simplifier et fluidifier la procédure pour toutes les dettes irrécouvrables inférieures à ce seuil.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Délègue au Maire la décision de valider les créances irrécouvrables proposées par le comptable public dans la limite du seuil fixé par décret.

Délibération n° 2024-25 : Travaux sol du tiers-lieu – Choix de l'artisan

Monsieur le Maire expose : Trois devis ont été reçus concernant les travaux « chappe et carrelage » du tiers-lieu :

- Besnier Carrelage : 5 283.00 € HT
- Etienne Carrelage : 5 844.59 € HT
- H Da SILVA : 7 636.97 € HT

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de confier les travaux à l'entreprise Besnier carrelage.

Délibération n° 2024-26 : Travaux parking Contour de l'Eglise

Monsieur le Maire expose : Deux devis ont été reçus concernant les travaux de réfection du parking Contour de l'Eglise :

- SPTP Travaux publics : 33.64 € HT / m²
- JT Aménagement : 39.50 € HT /m²

Monsieur le Maire précise que SPTP Travaux Publics est l'entreprise retenue par la Communauté de Communes via le groupement de commande « voirie » auquel a participé la commune de St-Maugan.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de confier les travaux à l'entreprise SPTP Travaux Publics pour un montant HT de 9 754.50 €.

Délibération n° 2024-27 : Marché communal hebdomadaire : fixation d'un droit de place

Monsieur le Maire propose d'instaurer un droit de place pour les professionnels qui souhaitent être présents sur le marché hebdomadaire de la commune. Il propose de fixer un tarif forfaitaire annuel de 40 € et un tarif journalier de 0.50 € le mètre linéaire dans la limite maximum de 5 € par jour de présence quelle que soit la longueur totale du stand. Le choix entre les deux solutions sera fait par le professionnel. Il propose que le droit de place soit payable annuellement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide d'instaurer un droit de place pour les professionnels qui souhaitent être présents sur le marché hebdomadaire,
- Fixe le droit de place à un tarif forfaitaire annuel de 40 € et un tarif journalier de 0.50 € le mètre linéaire dans la limite maximum de 5 € par jour de présence quelle que soit la longueur totale du stand. Le choix entre les deux solutions sera fait par le professionnel,
- Décide que le montant du droit de place sera réglé annuellement. Un titre de recette sera émis à cet effet

Délibération n° 2024-28 : Création et règlement du marché communal hebdomadaire

Monsieur le Maire expose : La commune souhaite organiser un marché hebdomadaire sur la place des Tilleuls. Ce marché, dont l'offre sera alimentaire et non alimentaire, se tiendra avec une fréquence hebdomadaire le mercredi de 17h à 20h30.

Conformément à l'article L 2224-18 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est compétent pour décider de la création d'un marché communal. Conformément à l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est compétent pour organiser et établir un règlement de marché. Le règlement fixe les règles de gestion, de police, d'emplacement et d'hygiène. Il prend la forme d'un arrêté municipal.

Le Maire présente à l'assemblée délibérante le projet de règlement de marché.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- autorise la création d'un marché communal hebdomadaire ;
- autorise Monsieur le Maire à définir par arrêté les modalités d'organisation du marché et le contenu du règlement intérieur y afférent ainsi que de prendre toute mesure utile pour sa mise en place.

Le Maire,

Le Secrétaire de séance,

Etienne BONNIN

Eric DARRIGRAND-LACARRIEU